

**PROTOCOLE TRANSACTIONNEL N°2**  
**RELATIF AU MARCHÉ N°Z210107F00**  
**« CHAÎNE DES COTES – TREVARESSE » LOT 1**

**Entre :**

**La Métropole Aix-Marseille-Provence**  
sise, 58, boulevard Charles Livon  
13007 Marseille

Représentée par Madame la Présidente MARTINE VASSAL ou son délégataire, dûment habilité

**d'une part,**

et,

**La société TRANSDEV BOUCHES DU RHÔNE,**  
Domiciliée à la zone industrielle Les Jalassières, rue de l'Obsidienne – 13510 Eguilles.  
N° SIRET : 303 304 208  
Représentée par M. SEGURET, dûment habilité à cet effet  
En sa qualité de Directeur Régional.

**Etant préalablement exposé que :**

La Métropole Aix-Marseille-Provence a notifié le 06/05/2021 à la société Transdev Bouches-du-Rhône un marché public (n°Z210107F00) ayant pour objet l'exploitation des lignes interurbaines, urbaines, dessertes scolaires et des piscines du Territoire du Pays d'Aix de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence - Lot n° 1 Chaîne des Côtes – Trévaresse, pour une durée de quatre ans à compter de sa notification.

Cet accord-cadre est passé avec un montant minimum de 20 000 000 euros HT et un montant maximum de 80 000 000 euros HT sur sa durée, et pour un montant estimatif tiré du DQE de 33 383 502,84 euros H.T. pour les 4 années également.

Le 29 juin 2023 a été approuvé par délibération du Bureau métropolitain n° MOB-015-14025/23/BM, un protocole transactionnel (N° Z231532PRO) avec la société Transdev Bouches-du-Rhône, dans lequel il a été convenu que la Métropole s'engageait à :

- Procéder à la demande de suspension auprès du Trésor Public des titres de recettes correspondant aux pénalités relatives à des manquements antérieurs à l'entrée en vigueur du présent protocole.
- Et reporter le recouvrement des pénalités contractuelles concernées par ledit protocole au dernier trimestre de l'exécution du marché afin d'en fixer le montant définitif par application de la règle suivante :
  - Les pénalités correspondant à des manquements non couverts par le présent protocole constatés à partir de l'entrée en vigueur du présent protocole seront appliquées conformément aux dispositions du marché ;
  - Les pénalités correspondant à des manquements antérieurs à l'entrée en vigueur du présent protocole qui s'élèvent donc à 2 553 800 euros, seront mises en recouvrement après application de la règle suivante :

Chaque semestre, ce montant pourra faire l'objet d'une réduction de :

- 20% si la moyenne des pénalités appliquées sur cette période n'est pas supérieure à 10 000 euros.
- 10% si la moyenne des pénalités appliquées sur cette période est comprise entre 10 000 et 30 000 euros.

L'objectif de cette mesure (qui peut donc aboutir au maximum à une réduction de 80 % du montant des pénalités appliquées à la date de conclusion du présent protocole) est, d'une part, d'inciter la société Transdev Bouches-du-Rhône à améliorer rapidement et significativement les conditions d'exécution du marché et, d'autre part, de tenir compte des contraintes de recrutement de conducteurs invoquées par cette dernière.

De son côté le titulaire s'est engagé dans le cadre de ce protocole à :

- Se désister des deux requêtes enregistrées au greffe du Tribunal administratif de Marseille contre la Métropole ;
- Renoncer à contester toutes les pénalités qui lui sont appliquées depuis le début de l'exécution du marché, couvrant la période de juillet 2021 à février 2022 ; jusqu'à la date de conclusion du présent protocole ;
- Mettre en œuvre sans délai le plan d'action défini en annexe du protocole.

Dans le cadre de l'exécution de ce protocole, le prestataire a notamment mis en œuvre les mesures suivantes :

- Une vaste campagne de recrutement multicanale a été lancée dès la fin 2022 par ce même opérateur pour pallier le manque de conducteur dont il doit faire face.
- Des sessions de formations ont été organisées pour reconstituer le vivier de conducteurs au niveau régional, dès la fin de l'année 2022.
- Le prestataire s'est aussi réorganisé avec le remplacement du directeur de la filiale concerné en mars 2023 et le renouvellement de l'ensemble de ses managers de proximité au cours de l'année 2023.

Il demeure que les effets concrets de ces mesures ne sont pas immédiats et que l'amélioration de la qualité de service permettant de prétendre à une réduction des pénalités en exécution du protocole précité n'est à ce jour pas atteinte.

En conséquence et malgré les efforts consentis, le titulaire se trouve confronté à un déficit d'exploitation (-8,7 M€ en 2022, -7,06 M€ en 2023 et -4,9 M€ en 2024) imputable en partie à l'application de pénalités qui atteint un niveau très élevé suivant :

## Etat de suivi des pénalités du lot 1

Périodes	Lignes Régulières	Lignes Scolaires	Montant HT/€
juil-21	3 200	0	<b>3 200</b>
août-21	282 400	0	<b>282 400</b>
sept-21	479 600	126 800	<b>606 400</b>
oct-21	290 000	98 900	<b>388 900</b>
nov-21	293 600	98 100	<b>391 700</b>
déc-21	263 200	77 600	<b>340 800</b>
janv-22	306 400	136 000	<b>442 400</b>
févr-22	72 800	25 200	<b>98 000</b>
mars-22	0	0	<b>0</b>
avr-22	6 000	5 700	<b>11 700</b>
mai-22	5 600	1 000	<b>6 600</b>
juin-22	0	0	<b>0</b>
juil-22	3 200	0	<b>3 200</b>
août-22	800	0	<b>800</b>
sept-22	12 800	9 600	<b>22 400</b>
oct-22	15 200	15 200	<b>30 400</b>
nov-22	0	0	<b>0</b>
déc-22	0	0	<b>0</b>
janv-23	0	0	<b>0</b>
févr-23	7 200	7 200	<b>14 400</b>
mars-23	8 800	8 000	<b>16 800</b>
avr-23	28 800	4 000	<b>32 800</b>
mai-23	31 200	21 600	<b>52 800</b>
juin-23	55 200	9 600	<b>64 800</b>
juil-23	56 000	800	<b>56 800</b>
août-23	59 700	0	<b>59 700</b>
sept-23	12 000	65 800	<b>77 800</b>
oct-23	40 000	27 300	<b>67 300</b>
nov-23	23 900	30 850	<b>54 750</b>
déc-23	48 200	45 050	<b>93 250</b>
janv-24	24 400	36 000	<b>60 400</b>
févr-24	10 800	42 500	<b>53 300</b>
mars-24	7 000	1 600	<b>8 600</b>
avr-24	11 300	3 200	<b>14 500</b>
mai-24	13 400	1 600	<b>15 000</b>
juin-24	13 500	2 600	<b>16 100</b>
juil-24	14 900	0	<b>14 900</b>
août-24	6 600	0	<b>6 600</b>
sept-24	10 050	18 300	<b>28 350</b>
oct-24	19 200	2 800	<b>22 000</b>
nov-24	11 750	4 700	<b>16 450</b>
déc-24	1 700	2 700	<b>4 400</b>
janv-25	800	3 200	<b>4 000</b>
févr-25	NC	NC	NC

mars-25	NC	NC	NC
avr-25	NC	NC	NC
mai-25	NC	NC	NC
juin-25	NC	NC	NC
Total	2 551 200	933 500	3 484 700

Les parties se sont donc réunies pour convenir d'un nouvel accord destiné à permettre d'assurer la poursuite des efforts d'amélioration de la qualité de service par le titulaire dans une perspective de réduction de son déficit d'exploitation.

C'est dans ces conditions que le présent protocole n°2 a été négocié.

## ARTICLE 1 - OBJET DU PROTOCOLE

---

Par le présent protocole n°2, les parties conviennent de modifier les règles de réduction des pénalités définies dans le protocole transactionnel entre Transdev Bouches-du-Rhône et la Métropole Aix-Marseille-Provence (N° Z231532PRO) approuvé par délibération du Bureau métropolitain n° MOB-015-14025/23/BM.

## ARTICLE 2 – MODALITES DE CALCUL DE LA REDUCTION DES PENALITES

---

Il est convenu de maintenir les seuils de 10 % et 20 % définis à l'article 2.1 du protocole n°1 en ne les appliquant qu'aux seules pénalités relatives à la non-réalisation de services.

En conséquence, la règle de calcul de la réduction des pénalités est désormais la suivante :

« Chaque semestre, ce montant pourra faire l'objet d'une réduction de :

- 20% si la moyenne des pénalités **pour non-exécution de service** appliquées sur cette période n'est pas supérieure à 10 000 euros.
- 10% si la moyenne des pénalités **pour non-exécution de service** appliquées sur cette période est comprise entre 10 000 et 30 000 euros. »

Les pénalités concernées de l'article 10 « Pénalités » du CCAP de l'accord-cadre n°Z210107F00 sont les suivantes :

**« P1 – Pénalités liées au non-respect des services**

1. Course prévue au bon de commande, non réalisée ou partiellement réalisée, et non signalée à l'autorité organisatrice : 800 € / course (hormis en cas de force majeure). »

**ARTICLE 3 - SPÉCIFICATIONS DIVERSES**

---

Toutes les autres clauses et conditions du protocole initial qui est joint en annexe demeurent en vigueur et applicables dans le cadre de l'exécution du présent protocole n°2.

**ARTICLE 4 - PRISE D'EFFET**

---

Le présent protocole prend effet à compter de sa notification.

À ....., le .....	À ....., le .....
Le titulaire du marché Cachet et signature précédés de la mention « Lu et approuvé » (nom, prénom et fonction)	Pour la Présidente et par délégation, Le Vice-Président  #sign

Annexe :

Protocole du 29 juin 2023